



POLITIQUE SUR LES BASSINS DE PERFORMANCE DE L'ÉQUIPE NATIONALE

Version du 18 décembre 2025

En cas de différences entre les versions anglaise et française de ces critères, la version anglaise prévaudra.

1. Bassins de performance de l'équipe nationale

Les bassins de performance de l'équipe nationale de Cyclisme Canada (CC) sont utilisés pour prioriser l'attribution du soutien aux services de performance, à la recherche et à l'innovation (SPRI) et pour déterminer quels athlètes paient des frais de projet.

Le soutien SPRI comprend la physiologie, la thérapie, accès à un médecin, la nutrition, la performance mentale, et la force et le conditionnement.

Le principe sous-jacent est que les athlètes ayant la plus forte évidence de leur potentiel de podium aux prochains Jeux olympiques ou paralympiques, ou aux championnats du monde d'élite, devraient avoir la plus haute priorité de services.

Ceci se fait en nommant des athlètes à l'un des trois bassins de performance :

1. Le **bassin podium**
2. Le **bassin ciblé**
3. Le **bassin de développement**

2. Définitions des bassins

2.1 Bassin podium

Le bassin podiums comprend les athlètes qui ont démontré le potentiel à court terme d'atteindre le podium aux Championnats du monde d'élite, aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques en rencontrant les critères d'octroi de brevets SR1 (voir les critères du PAA de CC) ou des performances équivalentes (voir la clause 4 plus bas) aux Championnats du monde d'élite, aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques.

- Les athlètes qui réalisent ces performances sont automatiquement admissibles à une nomination.
- Les athlètes du bassin podium reçoivent des services SPRI prioritaires et sur mesure en fonction d'une analyse des lacunes :
 - Toutes les demandes SPRI doivent être faites par l'entremise de l'entraîneur national ;
 - Les services SPRI sont définis dans un Plan de performance individualisé (PPI) créé par l'entraîneur national en collaboration avec l'athlète et son entraîneur personnel, s'il y en a un ;
 - Le PPI doit être approuvé par le Chef du sport et le Directeur des services de haute performance (DSHP), ou délégués ; les ressources sont affectées en conséquence ;
 - Le PPI est ensuite signé par l'athlète et l'entraîneur national (et l'entraîneur personnel, s'il y en a un), qui sont conjointement responsables de la prestation ;



POLITIQUE SUR LES BASSINS DE PERFORMANCE DE L'ÉQUIPE NATIONALE

- Le PPI est examiné régulièrement par l'athlète et l'entraîneur/l'équipe d'SPRI.
- REMARQUE : Les athlètes peuvent être nommés au bassin du podium s'ils font partie d'une épreuve par équipes, même s'ils ne faisaient pas partie de l'équipe qui a obtenu le résultat spécifique, avec la justification de performance appropriée (par exemple, le bassin du podium de la poursuite par équipes peut inclure des athlètes qui, selon l'évaluation du comité d'entraîneurs, ont apporté une contribution positive et significative à la performance de l'équipe à l'entraînement ou en compétition, même si seulement quatre athlètes ont obtenu le résultat réel). Une telle nomination doit être accompagnée d'une justification détaillée et approuvée par le Chef du sport et le DSHP ou par leurs délégués.

2.2 Bassin ciblé

Le bassin ciblé comprend les athlètes qui ont démontré le potentiel à court terme d'atteindre le podium aux Championnats du monde d'élite, aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques au cours des 1 à 4 prochaines années en atteignant les critères d'octroi de brevets SR (voir les critères du PAA de CC) ou des performances équivalentes (voir la clause 4 plus bas).

- Les athlètes qui réalisent ces performances sont automatiquement admissibles à une nomination au bassin ciblé.
- D'autres athlètes peuvent être nommés au bassin ciblé en fonction d'une évaluation d'un entraîneur national selon laquelle l'athlète progresse vers le podium au cours des 1 à 4 prochaines années. Ces nominations doivent être accompagnées d'une justification de la performance et approuvées par le Chef du sport et le DSHP, ou par leurs délégués, et par le Comité de la haute performance.
- Les athlètes du bassin ciblé reçoivent des services SPRI en fonction de l'analyse des lacunes et de la capacité de CC à fournir ces services. La fourniture de services sera moins prioritaire que pour le bassin podium. Le niveau de services peut différer pour les athlètes qui ne sont pas basés à proximité de l'un des environnements d'entraînement quotidiens de CC :
 - Toutes les demandes SPRI doivent être faites par l'entremise de l'entraîneur national ;
 - Certains athlètes au sein du bassin ciblé peuvent être priorités par rapport à d'autres en fonction du potentiel de performance et de la capacité individuelle des intervenants ;
 - Les services SPRI sont définis dans un PPI créé par l'entraîneur national en collaboration avec l'athlète et son entraîneur personnel, s'il y en a un ;
 - Le PPI doit être approuvé par le Chef du sport et par le DSHP ou par leurs délégués ; les ressources sont affectées en conséquence ;
 - Le PPI est signé par l'athlète, l'entraîneur national, et l'entraîneur personnel, s'il y en a un, qui sont conjointement responsables de la prestation ;
 - Le PPI est examiné régulièrement par l'athlète et l'entraîneur/l'équipe d'SPRI.
- REMARQUE : Les athlètes peuvent être ajoutés au bassin ciblé s'ils font partie d'un épreuve par équipes, même s'ils ne faisaient pas partie de l'équipe qui a obtenu le résultat spécifique, avec la justification de performance appropriée (par exemple, le bassin ciblé de la poursuite par équipes peut inclure des athlètes qui, selon l'évaluation du comité d'entraîneurs, ont apporté une contribution positive et significative à la performance de l'équipe à l'entraînement ou en compétition, même si seulement quatre athlètes ont obtenu le résultat réel). Une telle nomination doit être accompagnée d'une justification détaillée et approuvée par le Chef du sport et le DSHP ou par leurs délégués.

2.3 Bassin de développement

Le bassin de développement comprend les athlètes qui ont démontré le potentiel à long terme d'atteindre le podium aux Championnats du monde d'élite, aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques au cours des 5 à 8 prochaines années en atteignant les critères d'octroi de brevets D (voir les critères du PAA de CC) ou des performances équivalentes (voir la clause 4 plus bas).

- Les athlètes qui réalisent ces performances sont automatiquement admissibles à une nomination au bassin ciblé.



POLITIQUE SUR LES BASSINS DE PERFORMANCE DE L'ÉQUIPE NATIONALE

- D'autres athlètes peuvent être nommés au bassin ciblé en fonction d'une évaluation d'un entraîneur national selon laquelle l'athlète progresse vers le podium au cours des 5 à 8 prochaines années. Ces nominations doivent être accompagnées d'une justification de la performance et approuvées par le Chef du sport et le DSHP, ou par leurs délégués, et par le Comité de la haute performance.
- Les athlètes du bassin ciblé reçoivent des services SPRI en fonction de l'analyse des lacunes et de la capacité de CC à fournir ces services. La fourniture de services sera moins prioritaire que pour le bassin ciblé. Le niveau de services peut différer pour les athlètes qui ne sont pas basés à proximité de l'un des environnements d'entraînement quotidiens de CC :
 - Toutes les demandes SPRI doivent être faites par l'entremise de l'entraîneur national ;
 - Certains athlètes au sein du bassin de développement peuvent être priorisés par rapport à d'autres en fonction du potentiel de performance et de la capacité individuelle des intervenants ;
 - Les services SPRI sont définis dans un PPI créé par l'entraîneur national en collaboration avec l'athlète et son entraîneur personnel, s'il y en a un ;
 - Le PPI doit être approuvé par le Chef du sport et par le DSHP ou par leurs délégués ; les ressources sont affectées en conséquence ;
 - Le PPI est signé par l'athlète, l'entraîneur national, et l'entraîneur personnel, s'il y en a un, qui sont conjointement responsables de la prestation ;
 - Le PPI est examiné régulièrement par l'athlète et l'entraîneur/l'équipe d'SPRI.
- REMARQUE : Les athlètes peuvent être ajoutés au bassin de développement s'ils font partie d'un épreuve par équipes, même s'ils ne faisaient pas partie de l'équipe qui a obtenu le résultat spécifique, avec la justification de performance appropriée (par exemple, le bassin ciblé de la poursuite par équipes peut inclure des athlètes qui, selon l'évaluation du comité d'entraîneurs, ont apporté une contribution positive et significative à la performance de l'équipe à l'entraînement ou en compétition, même si seulement quatre athlètes ont obtenu le résultat réel). Une telle nomination doit être accompagnée d'une justification détaillée et approuvée par le Chef du sport et le DSHP ou par leurs délégués.

3. Processus de mise en candidature du bassin

Les athlètes qui répondent aux critères ci-dessous sont admissibles à une nomination aux bassins de performance de l'équipe nationale. Les mises en candidature seront faites par des Comités des entraîneurs de l'équipe nationale, qui recommanderont des athlètes admissibles aux bassins. Chaque candidature discrétionnaire doit être accompagnée d'une justification des projections de performance et d'une analyse des lacunes.

Les candidatures sont ensuite examinées par le Chef du Sport et par le DSHP, ou par leurs délégués, et soumises au Comité de la haute performance pour approbation finale. Les athlètes sont informés de leur statut de bassin lorsqu'ils sont nommés ou retirés d'un bassin.

Les bassins de performance seront mis à jour après les Championnats du monde suivants :

- Championnats du monde de cyclo-cross
- Championnats du monde de BMX
- Championnats du monde juniors sur piste
- Championnats du monde de vélo de montagne XCO et DHI
- Championnats du monde de cyclisme sur route
- Championnats du monde élites sur piste
- Championnats du monde urbains (BMX Freestyle)

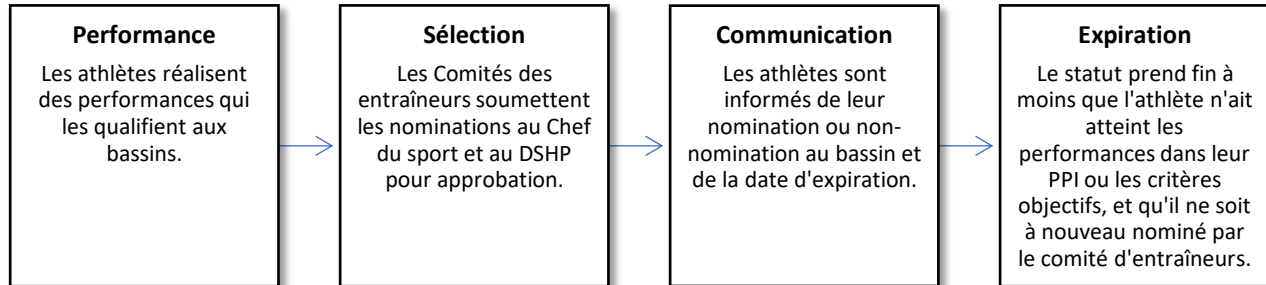
Les bassins seront également mises à jour après les Jeux olympiques et paralympiques.



POLITIQUE SUR LES BASSINS DE PERFORMANCE DE L'ÉQUIPE NATIONALE

La taille des bassins est limitée par la capacité des entraîneurs et du SPRI, avec un maximum de 6 à 8 athlètes par entraîneur comme ligne directrice générale.

Processus de mise en candidature aux bassins de performance :



4. Performances équivalentes :

En plus des performances décrites dans les critères d'octroi de brevets de CC, les athlètes qui réalisent les performances suivantes sont admissibles à être nommés :

- Bassin podium (performances équivalentes aux brevets SR1) :
 - Top 3 aux championnats du monde élités dans les disciplines non olympiques / paralympiques*
 - D'autres performances qui peuvent être démontrées comme équivalentes à une performance SR1 dans une discipline olympique/paralympique. Une telle nomination doit être accompagnée d'une justification détaillée et doit être approuvée par le Chef du sport et le DSHP, ou par leurs délégués.
- Bassin ciblé (performances équivalentes aux brevets SR) :
 - Top 8 et la première moitié des participants aux championnats du monde élités dans les disciplines non olympiques/paralympiques*
 - D'autres performances qui peuvent être démontrées comme équivalentes à une performance SR dans une discipline olympique / paralympique. Une telle candidature doit être accompagnée d'une justification détaillée et doit être approuvée par le Chef du sport et le DSHP, ou par leurs délégués.
- Bassin de développement (performances équivalentes aux brevets D) :
 - Top 16 et la première moitié des participants aux championnats du monde élités dans les disciplines non olympiques/paralympiques*
 - Top 16 et la première moitié des participants aux championnats du monde U23 dans les disciplines non olympiques/paralympiques *
 - Top 5 et la première moitié des participants aux championnats du monde juniors dans des disciplines non olympiques/paralympiques*
 - D'autres performances qui peuvent être démontrées comme équivalentes à une performance D dans une discipline olympique / paralympique. Une telle candidature doit être accompagnée d'une justification détaillée et doit être approuvée par le Chef du sport et le DSHP, ou par leurs délégués.

* Les disciplines non-olympiques/paralympiques prises en compte dans la présente politique sont les suivantes :

- Cyclo-Cross
- BMX Freestyle Flatland
- Vélo de montagne DHI
- Vélo de montagne XCC
- Course scratch sur piste
- Course d'élimination de piste
- Course aux points sur piste
- Poursuite individuelle sur piste



POLITIQUE SUR LES BASSINS DE PERFORMANCE DE L'ÉQUIPE NATIONALE

- Contre-la-montre sur piste
- Course de scratch en paracyclisme
- Omnium en paracyclisme

D'autres résultats peuvent être examinés au cas par cas.

Remarque : Les épreuves par équipes qui ne font pas partie du programme olympique ou paralympique (p. ex. Contre-la-montre par équipes de relais mixte sur route ; Relais par équipes de vélo de montagne ; Relais par équipes de cyclo-cross, etc.) ne sont pas pris en considération pour les mises en candidature pour les bassins de performance.

5. Durée des bassins

Les athlètes nommés aux bassins de performance conservent leur statut jusqu'au 31 décembre de l'année suivant leur nomination au bassin.

Les athlètes doivent satisfaire aux critères objectifs ci-dessus ou aux critères spécifiés dans leur PPI pour être admissibles à une nouvelle nomination au bassin. Cependant, des circonstances liées à la santé ou la grossesse, ou d'autres circonstances exceptionnelles, peuvent être prises en compte pour les athlètes qui ne répondent pas aux critères. De telles candidatures doivent être accompagnées d'une justification par l'entraîneur national et approuvées par le Chef du sport et le DSHP, ou par leurs délégués.

Pendant les années des Jeux olympiques et paralympiques, le bassin du podium dans les disciplines olympiques et paralympiques est réinitialisé immédiatement après les Jeux. Les athlètes répondant aux critères du bassin du podium aux Jeux s'ajoutent au bassin du podium et tous les autres athlètes sont retirés.

6. Retrait d'un bassin

Un athlète peut être retiré d'un bassin de performance avant l'expiration de son statut dans des circonstances qui peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

- La retraite de l'athlète
- La suspension de l'athlète pour une infraction antidopage
- La violation par l'athlète de l'entente de l'athlète de l'équipe nationale
- L'athlète n'a pas atteint les objectifs de performance fixés dans son PPI
- La non-participation de l'athlète aux examens du PPI

Si un athlète et/ou son entraîneur personnel ne collabore pas au PPI, l'entraîneur national communiquera l'échec et la réparation suggérée par écrit, donnant un délai raisonnable pour remédier à l'échec. Si l'échec n'est pas corrigé à la fin de cette période, l'athlète peut être retiré du bassin.

Si l'athlète trouve que l'entraîneur national ou des membres de l'équipe de SPRI ne respectent pas leurs obligations énoncées dans l'IPP, l'athlète doit le communiquer au Chef du sport et/ou au DSHP, qui travailleront avec l'athlète pour remédier à la situation.

Les infractions plus graves à la conduite de toute partie devraient être traitées au moyen des politiques pertinentes en matière de plaintes et de sécurité dans le sport.

Toute décision de retirer un athlète d'un bassin de performance avant l'expiration de son statut doit être examinée et approuvée par le Chef du sport, le DSHP et le CHP. La décision peut faire l'objet d'un appel en utilisant la Politique d'appel de CC.